



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 modifié établissant le Règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Santé n° 97/311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Santé n° 98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements

de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public,

Vu le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 janvier 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 6 février 2001,

Considérant le nombre de cas de légionellose recensés dans les Hauts-de-Seine au cours de l'année 2000,

Considérant le nombre élevé d'établissements recevant du public dans les Hauts-de-Seine,

Considérant que certains établissements recevant du public peuvent présenter des risques de contamination des usagers par la légionellose du fait de la génération d'aérosols, notamment lors de la prise de douches,

Considérant que pour préserver la santé publique contre ces risques, il est nécessaire que soient appliquées par les exploitants de ces établissements des mesures efficaces de prévention,

Considérant que les établissements de santé, tels que définis par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, doivent adopter des mesures de prévention particulières mises en œuvre par les Comités de Lutte contre les Infections Nosocomiales et contrôlées par les personnels de l'Etat dans le cadre du plan régional de contrôle de la sécurité sanitaire,

Considérant que l'hygiène des piscines est contrôlée par les services de l'Etat en application du décret du 7 avril 1981,

Considérant que les risques de diffusion de légionelles liés à l'activité des tours aéroréfrigérantes sont contrôlés par les services de l'Etat dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartient aux maires de contrôler l'application du Règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'au titre de la réglementation relative aux risques d'incendie, il appartient aux maires d'autoriser l'ouverture d'établissements recevant du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1 : le présent arrêté s'applique à tous les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de santé tels que définis par l'article L. 6111-2 du code de la

santé publique.

Article 2 : les exploitants d'établissements recevant du public dans lesquels les usagers prennent des douches sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter le développement de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire desservant les douches. Ils doivent notamment :

- réaliser une évaluation de ce risque et définir si nécessaire les mesures de prévention adaptées, tant au niveau de la conception du réseau que de son exploitation et de sa surveillance. Les établissements existants à la date du 30 juin 2001 devront avoir réalisé ce travail au plus tard le 31 décembre 2001. Les établissements qui ouvriront à compter du 1^{er} juillet 2001 devront avoir réalisé ce travail avant ouverture.
- mettre en œuvre de façon pérenne les procédures qui auront été définies pour maîtriser ce risque, en organisant une traçabilité des actions réalisées.
- sauf si les conditions d'exploitation du réseau d'eau chaude sanitaire permettent d'assurer l'absence de risque de développement de légionelles, réaliser chaque semestre au moins une analyse portant sur la recherche de bactéries du genre *Legionella*, en un point critique du réseau. Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes présentant des garanties d'assurance qualité.
- afficher à la vue des usagers des douches une note d'information sur les mesures de prévention de la légionellose mises en œuvre par l'établissement, accompagnée, le cas échéant, des résultats des analyses de légionelles réalisées au cours des douze derniers mois.
- tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à la prévention de la légionellose dans l'établissement : évaluation du risque, procédures, documents de suivi (notamment des températures de l'eau) et résultats d'analyses de légionelles. Ce dossier sera tenu à la disposition des services de contrôle.
- au cas où une analyse montrerait la présence de bactéries du genre *Legionella* à une concentration supérieure à 1 000 UFC/l (unités formant colonies par litre), en avertir le maire de la commune et, pour les piscines, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, prendre les mesures correctives nécessaires et réexaminer la pertinence des procédures utilisées.

Article 3 : l'exposition dans des établissements recevant du public, de matériels susceptibles d'émettre des aérosols tels que : bains à remous, spas, jacuzzis, bains à bulles, baignoires à brassage en fonctionnement est interdite, sauf si l'eau est traitée par un désinfectant efficace dont la concentration devra être vérifiée deux fois par jour et affichée à la vue du public et à proximité du matériel concerné. Le produit de désinfection utilisé ne devra pas présenter de danger pour le public.

Article 4 : il est ajouté au Règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, après l'article 156, un titre VIII bis intitulé : " Mesures de prévention de la légionellose dans les

établissements recevant du public, à l'exclusion des établissements de santé ". Ce titre comprend les articles 157 et 158, dont le libellé reprend respectivement celui des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé du contrôle de l'application du présent arrêté en ce qui concerne les piscines telles que définies par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté dans tous les autres établissements recevant du public situés dans leur commune.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 27 février 2001

Le Préfet des Hauts-de-Seine